

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 79

du **23 AVR. 2021**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011
modifié autorisant la société SUEZ ORGANIQUE à exploiter ses installations
situées sur le territoire de la commune de CREHANGE**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011 autorisant la société TERRALYS à exploiter une plateforme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de Créhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-54 du 23 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Suez Organique visant à compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Créhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-146 du 20 juillet 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011 et autorisant la société Suez Organique à épandre les digestats, les composts non normalisés et les eaux de lagunes du centre de valorisation organique de Créhange ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au préfet de la Moselle par courrier du 23 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 30 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 06 avril 2021 informant la société Suez Organique des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles 36, 37 et 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 23 avril 2021 à l'information relative aux prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, la société Suez Organique exploitant une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Créhange est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022 :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS	
36	COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. <i>Description :</i> Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), • température et taux d'humidité en différents points de l'andain, • aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), • porosité, hauteur et largeur des andains. <i>Applicabilité :</i> La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. <u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semi-perméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. <u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes : • prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), • orientation des andains de façon à ce que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
38	METHANISATION Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. Description : Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : • garantir le fonctionnement stable du digesteur, • réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, • prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, • la température de fonctionnement du digesteur, • les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, • la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, • la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, • les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Créhange, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

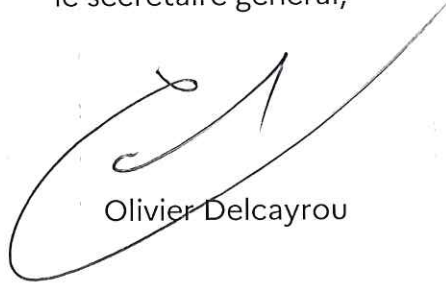
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Créhange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez Organique dont une copie est également transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

A Metz, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

